

Règlement Intérieur

Applicable à l'ensemble des activités de l'École de Musique et de Danse du Pays Boulageois

PREAMBULE

L'École de Musique et de Danse - Houve et Pays Boulageois est un établissement d'enseignement artistique qui a pour but d'enseigner la musique et la danse à des personnes de tous âges mais également de susciter et d'organiser des manifestations et de participer à la vie culturelle de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

C'est une association régie par la loi de 1901 et dirigée par un comité de bénévoles.

Une coordinatrice pédagogique ainsi qu'une secrétaire sont en charge de gérer la communication, l'organisation des manifestations ainsi que l'administratif.

Les disciplines musicales et chorégraphiques sont vastes : éveil musical et initiation musicale, formation musicale, disciplines instrumentales ou vocales, éveil danse, danse classique, moderne, Hip-Hop et orientale ainsi que les pratiques collectives.

Les activités de l'école sont conçues dans un but pédagogique et d'ouverture sur le monde artistique. Elles comprennent des auditions, des concerts, prestations publiques, master class et tout autre projet faisant partie des activités et des objectifs pédagogiques de l'établissement.

ARTICLE 1 : Assurances

Il est demandé aux parents de contracter une assurance pour le ou les instruments qu'ils possèdent ou qu'ils ont en location. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires auprès de leur assureur afin que leur enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile pour ses activités au sein de l'école de musique.

L'école n'est pas responsable des dommages que les élèves pourraient encourir, quels que soient le lieu ou les circonstances.

ARTICLE 2 : Vol

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des élèves.

ARTICLE 3 : Accompagnement des enfants

Avant chaque cours, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur. L'EMD ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident survenant avant ou après les cours, ni pendant la durée du cours si le professeur est absent. EN DEHORS DE L'HORAIRE DES COURS, AUCUNE SURVEILLANCE N'EST ASSURÉE ET CECI QUEL QUE SOIT L'ÂGE DES ÉLÈVES.

Par mesure de sécurité, nous demandons aux parents :

- d'accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à la porte de la salle de cours ;
- de consulter les informations figurant dans le hall d'entrée ou sur le tableau d'affichage à l'extérieur signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des cours ;
- de prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours ;
- de respecter les règles de circulation aux abords de l'établissement.

Règlement Intérieur

Applicable à l'ensemble des activités de l'École de Musique et de Danse du Pays Boulageois

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée dans l'hypothèse où un enfant déciderait de lui-même de quitter les locaux de l'école à la fin de son cours ou en cas d'absence imprévue de son professeur.

Les parents sont responsables de l'élève jusqu'à la porte de la salle de classe et à la prise en charge de l'élève par le professeur. Merci d'éviter de stagner dans les couloirs.

ARTICLE 4 : Questionnaire de santé

Pour la pratique de la danse dès le cours d'éveil, chaque élève, ou parents pour les élèves mineurs, doit remplir et signer sur l'honneur un questionnaire de santé indiquant qu'il n'y a pas de contre indication à la pratique de cette discipline.

Aucune inscription ne sera valable sans ce questionnaire de santé.

ARTICLE 5 : Accident

En cas d'accident durant un cours, le professeur, ou tout autre employé ou membre du comité de l'école présent à ce moment là, fera appel aux services de secours (pompiers, SAMU). Aussitôt après, la famille sera prévenue au(x) numéro(s) fourni(s) lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : Absences des élèves

Toute absence prévisible d'un élève doit être obligatoirement signalée 24 heures avant le cours (danse, solfège ou instrumental) au professeur par tout moyen à la convenance des parents. Si l'absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, les parents sont invités à informer le secrétariat par courrier ou mail (emd.boulay@gmail.com).

Les cours collectifs sont assurés à partir de 2 élèves. Si lors d'un cours il n'y a qu'un seul élève, le cours sera annulé.

ARTICLE 7 : Absences des professeurs

Les parents ou les élèves sont informés de l'absence d'un professeur par affichage, mail ou par téléphone une semaine à l'avance, sauf en cas de force majeure ou raison médicale. En cas d'absence du professeur de plus de 2 cours, l'école s'engage soit à trouver un professeur remplaçant, soit à faire rattraper les cours par le professeur titulaire à son retour.

ARTICLE 8 : Comportement / Discipline

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours et d'avoir un comportement respectueux envers leur(s) professeur(s).

Tout élève doit venir en cours avec son matériel (cahier, manuel, trousse, instrument, partitions, chaussons de danse ...).

Un travail soutenu et régulier est nécessaire pour progresser. Les devoirs donnés par les professeurs sont obligatoires en instrument et en formation musicale.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'école, il est demandé aux élèves :

- de ne pas perturber les cours par une conduite inconvenable,
- de respecter le matériel mis à leur disposition (pianos, batterie, ...)
- de respecter les locaux (ne pas jeter de déchets n'importe où, ...).

La présence des parents d'élèves lors d'un cours n'est admise qu'exceptionnellement après accord des enseignants concernés.

Les élèves mineurs ne peuvent intégrer l'orchestre des élèves ou l'harmonie de Boulay sans qu'il y ait eu au préalable un entretien technique entre le directeur de l'école, le professeur et ses parents.

Règlement Intérieur

Applicable à l'ensemble des activités de l'École de Musique et de Danse du Pays Boulageois

Par ailleurs et conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les locaux de l'école et dans le jardin attenant.

Les parents sont responsables des dégradations commises par leur(s) enfant(s) aux bâtiments, salles, instruments de musique et matériel divers de l'établissement.

Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation des dirigeants de l'association, le matériel de l'école.

ARTICLE 9 : Formation musicale (solfège)

La formation musicale est obligatoire quel que soit l'instrument pratiqué.

Le cursus est divisé en 3 cycles de 3 à 5 ans chacun.

Le passage d'un niveau à l'autre à l'intérieur d'un cycle dépend du contrôle continu **ET** de l'examen de fin d'année.

Tout arrêt du solfège avant la fin du 2^{ème} cycle implique l'arrêt de l'instrument.

La formation musicale du 2^{ème} cycle est adaptée en fonction de l'instrument avec mise en pratique collective ; elle est fortement recommandée pour asseoir la pratique instrumentale.

Cependant, les élèves batteurs et guitaristes peuvent arrêter la formation musicale après avoir obtenu le niveau 1D (validé le 1^{er} cycle).

Pour les adultes, la formation musicale est facultative, mais reste fortement conseillée.

ARTICLE 10 : Concerts et spectacles

La présence des élèves aux concerts et spectacles fait partie intégrante de leur formation. Elle est donc obligatoire. Toute absence doit être mentionnée et doit faire l'objet d'une raison valable.

ARTICLE 11 : Facturation

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité. Dans le cas d'une première inscription à l'école de musique, un désistement est possible avant le 3^e cours.

ARTICLE 13 : Communication

Les informations générales (résultats, absences de professeurs, emplois du temps, calendriers, convocations, manifestations ...) sont communiquées par mail, courrier ou affiche à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement.

De plus, les informations sont disponibles sur site Internet de l'école www.emd-boulay.com et sur la page Facebook <https://www.facebook.com/pages/Ecole-de-Musique-et-de-Danse-du-pays-Boulageois/153229054760431?ref=hl>.

Les adhérents sont tenus de consulter régulièrement les informations données.

Toute inscription à l'Ecole de Musique et de Danse de la Houve et du Pays Boulageois vaut acceptation des termes du présent règlement.

La direction de l'école est chargée d'assurer l'application du présent règlement.

Fait à BOULAY, le 1^{er} juin 2026.

Roxane MILIS
Présidente

